

## Séance du 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé DARETTE, Maire.

Date de la convocation : 05.03.2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

**PRESENTS** : DARETTE Hervé — LUCAS Stéphane - WARRYN Patrick – -DELAS Christian – SOLER Claire - BROSSARD Corinne – FEDERICI Mélanie – LABORDE Jocelyne - PATRU André - PAU Christian - FLOWER Mélissa – TOUYA Danièle

**ABSENTS EXCUSES** : DUPRAT Margaux - LOPEZ Bernard

### **Ordre du jour**

- Vote du compte financier unique 2025
- Affectation du résultat du compte financier unique 2025
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026
- Création d'un emploi permanent d'attaché territorial
- Mise à jour du régime indemnitaire
- Questions diverses

**Secrétaire de séance** : FEDERICI Mélanie

Le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 24 février 2026.

### **DELIBERATION N° 1**

#### **VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

**Le Conseil Municipal désigne Monsieur Patrick WARRYN, président de séance, pour mettre au vote le compte financier unique de l'exercice 2025.**

Le compte financier unique (CFU) fusionne, dans un seul document, le compte administratif et le compte de gestion auxquels il se substitue.

**Monsieur le Maire présente le compte financier unique 2025 dont les résultats définitifs peuvent être ainsi résumés :**

#### **INVESTISSEMENT**

##### **Dépenses**

Prévus : ..... 630 539,00 €  
Réalisé : ..... 76 151,82 €  
Reste à réaliser : ..... 50 753,00 €

##### **Recettes**

Prévus : ..... 630 539,00 €  
Réalisé : ..... 53 064,50 €  
Reste à réaliser : ..... 0,00 €

**FONCTIONNEMENT :**

**Dépenses**

Prévus : ..... 796 142,91 €  
Réalisé : ..... 406 615,46 €  
Reste à réaliser : ..... 0,00 €

**Recettes**

Prévus : ..... 796 142,91 €  
Réalisé : ..... 804 463,88 €  
Reste à réaliser : ..... 0,00 €

**RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE**

INVESTISSEMENT : ..... -23 087,32 €  
FONCTIONNEMENT : ..... 397 848,42 €  
RESULTAT GLOBAL : ..... 374 791,40 €

**Résultat cumulé**

- Excédent de fonctionnement : ..... 397 848,42 €  
- Déficit d'investissement : ..... 73 840,32 €

Soit un disponible financier de ..... 324 008,10 €

Monsieur le Maire quitte l'Assemblée.

Sous la présidence de Monsieur Patrick WARRYN, désigné par l'Assemblée Municipale, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ADOpte le compte financier unique de l'exercice 2025.**

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

**DELIBERATION N° 2**

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025, ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

-un excédent de fonctionnement cumulé de 397 848,42 €.  
-un déficit d'investissement de 23 087,32 €  
-un déficit des restes à réaliser de 50 753,00 €

Soit un besoin de financement de 73 840,32 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 comme suit :

<b>AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE 2025</b>		
<b>POUR MÉMOIRE : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES</b>		
VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		€
RÉSULTAT AU 31/12/2025	EXCÉDENT	397 848,42 €
	DÉFICIT	€
(A) )	EXCÉDENT AU 31/12/2025	€
	- Exécution du virement à la section d'investissement	0 €
	- Affectation complémentaire en réserves (1068)	73 840,32 €
	- Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (002)	324 008,10 €
(B) )	DÉFICIT AU 31/12/2025	
	- Déficit à reporter (001) <b>Reprise sur l'excédent antérieur reporté(002)</b> ----- Résultat d'Investissement reporté (001) Déficit	23 087,32 €

**DELIBERATION N° 3**

**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2025, non compris les crédits afférents au chapitre 16 « remboursement d'emprunts » et les opérations d'ordre.

Puis, il informe le Conseil Municipal que suite à la vérification annuelle des extincteurs par la Société Chubb Sicli en date du 19 février 2026, il a été procédé au remplacement de 4 extincteurs 6 litres pour un coût de 683,86 € HT soit 820,63 € TTC.

Cette facture doit être réglée avant le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Vu les crédits de 559 234 € hors compte 16 et opérations d'ordre, prévus en section d'investissement de l'exercice précédent,

Vu le besoin de crédits nouveaux avant le vote du budget primitif 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite de 25 % des crédits d'investissement hors compte 16 et opérations d'ordre pour le compte et le montant suivant :

-compte 2156 «matériel et outillage incendie »..... 900 €

**PRECISE** que cette dépense sera reprise sur le budget primitif de l'exercice 2026.

## DELIBERATION N° 4

### CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques a inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, Mme Catherine LAGUILHARRE, secrétaire générale de mairie de notre Commune, ayant actuellement le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'attaché territorial, à temps complet, pour assurer les missions de secrétaire générale de mairie.**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**-DECIDE la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, d'un emploi permanent d'attaché territorial à temps complet,**

**-PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.**

### MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en dates des 15 mai 2017 et 7 décembre 2017, le Conseil Municipal a instauré, un régime indemnitaire pour le personnel de la commune relevant des filières administrative et technique.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.

Aussi, suite à un agent promu au grade d'attaché territorial, Monsieur le Maire propose de mettre à jour le RIFSEEP pour la filière administrative et la filière technique comme suit :

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- . les personnels bénéficiaires,
- . la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- . le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- . les critères de modulation du régime indemnitaire,
- . la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel.

Elles seront maintenues. Il s'agit :

-des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

-l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement,  
-les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA.....,  
-la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

. de prendre en compte le niveau des différents postes en fonction des trois critères réglementaires : encadrement, expertise et sujétions,

. de valoriser l'engagement professionnel des collaborateurs.

### **1 - BENEFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

-attachés,  
-rédacteurs  
-adjoints administratifs  
-adjoints techniques

Les primes et indemnités pourront être versées :

-aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,  
-aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

### **2 – L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)**

Cette indemnité est versée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Elle permet donc de prendre en compte la réalité du poste de travail occupé.

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle que constituent les périodes de diversification de compétence.

Elle est donc liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,  
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,  
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 4 :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

### **3-LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Seront appréciés notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- la disponibilité
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Compte tenu des effectifs employés par la Commune de LABASTIDE-CEZERACQ, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE:**

##### **Attachés territoriaux (catégorie A)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 4	Secrétaire général de mairie	8 000 €	1 000 €	9 000 €

##### **Rédacteurs territoriaux (catégorie B)**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Secrétaire général de mairie	8 000 €	1 000 €	9 000 €

### Adjoint administratifs (Catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	8 000 €	1 000 €	9 000 €
Groupe 2	Agent administratif	5 000 €	1 000 €	6 000 €

### FILIERE TECHNIQUE

#### Adjoint techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Adjoint techniques	5 000 €	550 €	5 550 €

### 4- LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### A. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de changement de fonction.

#### B. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

##### L'IFSE

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué, pour les agents de la filière administrative.

La part fonctionnelle (IFSE) sera versée annuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué, pour les agents de la filière technique.

##### CIA

Le CIA sera versée annuellement en une seule fois au mois de Janvier de l'année N + 1.

#### C. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maternité, de paternité, de naissance et d'accueil de l'enfant pour l'arrivée d'un enfant en

- vue de son adoption, d'adoption, supplémentaire de naissance
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
  - les autorisations spéciales d'absence,
  - les périodes de temps partiel thérapeutique,
  - les périodes préparatoires au reclassement
  - les congés de maladie ordinaire (pas de versement lors du délai de carence)

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième année.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### **D. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### **E. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

## **F. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- la Nouvelle Bonification Indiciaire
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (permanence, travail de nuit, le dimanche, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail...);
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

## **G. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

CONSIDERANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, --l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe, l
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE les propositions du Maire concernant les conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires ainsi qu'aux montants,

-SOUMET ce projet de délibération pour avis au Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Néant

Affiché, le 16 mars 2026  
Le Maire,



*[Handwritten signature]*